**Doctrines de la monarchie absolue**

L’histoire de l’Ancien Régime est celle d’un affermissement continu du pouvoir et de l’État monarchiques, même si l’un et l’autre sont mis à mal par les événements de 1789. En réalité, c’est davantage le pouvoir royal et la monarchie qui sont remis en cause par la Révolution, que l’État lui-même. Assuré depuis longtemps, il résiste et traverse la tourmente révolutionnaire.

Depuis longtemps, la Couronne – concept de droit public – préfigure l’État, même si le terme n’existe pas encore. Il apparaît timidement à la fin du XVe siècle et de façon plus sûre au début du XVIe siècle avec Machiavel. L’État supplante alors la Couronne. C’est en se fondant sur les écrits des auteurs politiques et des jurisconsultes de l’Antiquité que les écrivains politiques de la fin du Moyen-Âge utilisent de plus en plus l’expression de *Res Publica* pour désigner l’État. Ils se fondent en particuliers sur les écrits de Platon, mais aussi ceux d’Aristote, ou encore le *De Republica* de Cicéron. Entité supérieure, distincte du prince, l’État doit s’imposer à lui afin d’édicter des normes obligatoires pour tous, gouvernés et gouvernants.

L’État devient de plus en plus une réalité autonome et indépendante. Une réalité autonome et indépendante tout à la fois dans ses formes (qu’elles soient, monarchique, aristocratique ou démocratique) et de la personne de ses gouvernants. Désormais, l’État ne peut plus se confondre avec la personne du roi qui en est simplement le dépositaire. Le roi est chargé de l’administration de l’État et de la défense de ses intérêts. L’État est ainsi une réalité indivisible à l’instar de la souveraineté qui lui est attachée.

Arrivé à ce stade de maturité, l’État apparaît quasiment dépouillé de ses caractéristiques médiévales. Désormais libéré de l’emprise seigneuriale, l’État est gouverné par un roi qui s’est lui aussi affranchi des contraintes féodales, pour exercer les prérogatives de puissance publique dont il est dépositaire.

Autour de cet État libéré des pesanteurs seigneuriales, de sa souveraineté définitivement affirmée, et du prince, s’amorce un profond mouvement doctrinal dès le XVIe siècle. Il est impossible d’évoquer en quelques pages le cheminement complet des idées politiques tout au long des XVIe et XVIIe siècles. Toutefois, il est important de tenter d’en dégager les grands points d’ancrage permettant expliquer l’évolution de la souveraineté et du pouvoir royal. Ce mouvement s’inscrit dans une ligne de pensée continue ouverte par les légistes et les théoriciens de la royauté depuis le XIIIe siècle. Le XVIe siècle, en tant qu’héritier de ces doctrines, se caractérise par un véritable renouvellement des idées (I) qui prépare, au XVIe siècle, le triomphe des théories absolutistes (II).

1. L’ASCENSION DES IDÉES POLITIQUES AU XVIe SIÈCLE

Le XVIe siècle est un siècle de bouillonnement intellectuel. Ses doctrinaires se partagent entre de multiples courants. Il s’agit d’un siècle de progrès de l’autorité royale où la pensée politique s’en fait écho. Voilà pourquoi les limitations que tentent d’imposer l’opposition protestante au pouvoir royal n’entravent pas le mouvement amorcé depuis Machiavel (A) dont Jean Bodin prend le relais à la fin du siècle (B).

1. MACHIAVEL : UN PRÉCUSEUR

Avec Machiavel, l’histoire de la notion d’État entre dans une nouvelle phase. Machiavel naît en Italie, à Florence en 1469 et y meurt en 1527. Il ne fût pas un grand homme d’État mais un haut fonctionnaire placé dans un poste remarquable : le secrétariat à la chancellerie. Obsédé par son pays qui ne parvient pas à faire son unité (contrairement à la France, l’Angleterre et dans un moindre degré l’Espagne), il s’interroge sur le devenir des Cités-États de la péninsule, Cités-États qu’il aimerait voir s’unir. Mais elles n’y parviennent pas alors qu’à ses yeux l’heure de l’État-Nation a sonné. Comment le construire ? Selon Machiavel, l’unité n’est possible que sous l’égide d’un prince puissant : « *pas de prince, pas d’unification* ». Pragmatique, il sait tirer les leçons de l’histoire, visionnaire il construit un système : l’État dont le prince est le centre.

Il rédige *Le Prince* entre 1513 et 1514 (dévoilé en 1515 au public). Son observation minutieuse et son raisonnement rigoureux se combinent pour faire de Machiavel un des fondateurs de la science politique moderne. Passionné par l’Antiquité, il s’interroge à travers des auteurs comme Aristote, Polybe, sur l’évolution des régimes et les changements cycliques de gouvernement. Mais c’est son expérience des choses modernes et de ses missions diplomatiques qui lui ont permis d’analyser l’État et le Prince.

1. L’ÉTAT

On s’accorde à dire, sans doute à tort, que Machiavel est le créateur du terme. Avec lui, le mot entre en force dans le vocabulaire politique. Pour Machiavel, l’État est une donnée qui n’est pas encore réellement détachée des hommes qui le constituent. Il ne tente jamais de l’expliquer. Dans ces conditions l’État de Machiavel n’est pas encore pleinement institutionnalisé. Il reste lié aussi bien à la personne du prince qui le dirige qu’à celle des sujets qui le composent. Cette confusion vient du fait que le phénomène d’étatisation n’est pas encore pleinement parvenu à son terme. Toutefois, elle constitue un des facteurs fondamentaux de l’absolutisme que Machiavel prône en faveur du Prince.

Cet État, étroitement soumis au prince, se trouve complètement laïcisé. Machiavel s’inscrit dans le long mouvement de pensée ouvert par Marsile de Padoue (1280-1342) qui s’efforce de séculariser l’État, de l’arracher à la religion et au pouvoir de l’Église. Il en résulte une hostilité ouverte contre l’Empire, la papauté et tout ce qui peut rappeler l’universalisme médiéval. La religion ne doit pas dominer l’État, elle doit lui être subordonnée pour devenir entre ses mains (de l’État) un instrument de puissance et de cohésion sociale.

Fort d’une armée, l’État doit pouvoir sans cesse élargir ses frontières, au mépris s’il le faut de la morale et du droit international. Machiavel pousse sa réflexion plus loin, mais toujours sans définir l’État, en constatant qu’il peut prendre deux formes constitutionnelles : « *Tous les États qui ont eu ou qui ont empire sur les hommes ont été ou sont des républiques ou des principautés* ». C’est poser la distinction bipartite entre république et monarchie, cette monarchie qui emporte l’adhésion de l’auteur et à la tête de laquelle il place un prince tout-puissant.

1. LE PRINCE

Prince fort, il doit être avant tout réaliste. Calculateur et égoïste, il vise avant tout le succès que, seuls, justifient les moyens utilisés. La culture du « moi », le souci de la réputation et la culture du paraître passent avant l’affection que le Prince doit à son peuple et celle qu’il peut attendre de lui. C’est avant tout par la subtilité, la dissimulation, la ruse et l’hypocrisie qu’il doit arriver à rallier le peuple à sa cause car « *ce que l’on considère c’est le résultat*». Dans ces conditions, « *il est plus sûr d’être craint que d’être aimé* ». L’idéal serait, bien entendu, d’être les deux, craint et aimé. Mais mieux vaut choisir d’être craint – situation qui dépend de soi – que d’être aimé, situation qui dépend des autres.

Enfin ce Prince habile, énergique et résolu, se trouve placé au dessus du commun. Cette situation l’affranchit de la morale traditionnelle, et rend à son encontre, inopérantes les notions de bien et de mal. Rien dans sa conduite ne peut être jugé et toutes ses actions peuvent trouver justification dans un État à construire, puis à administrer et à sauvegarder. Ainsi, est justifiée à tout moment la notion de « raison d’État ». Et cette « raison d’État » exige à Florence au XVe siècle, un Prince unique sous l’autorité duquel devrait se faire l’unité. Voilà ce qu’aurait dû être Laurent le Magnifique (1449-1492), dit aussi Laurent de Médicis (arrière grand père de Catherine de Médicis, épouse de Henri II, fils de François Ier), s’il avait voulu se présenter comme le libérateur de l’Italie. Il n’a pas su l’être, pas plus qu’il n’a été un disciple de Machiavel. Mais son arrière petite-fille Catherine de Médicis, qui deviendra reine de France par son mariage avec Henri II, puis régente à la mort du roi, n’oubliera jamais les leçons de Machiavel.

1. JEAN BODIN ET L’ÉTAT SOUVERAIN

Né à Angers en 1530, il est un juriste souvent consulté sur des questions de droit public. Après des études de droit à Toulouse, il devient avocat à Paris et se fait remarquer aux États de Blois (1576-1577) comme député du Vermandois. Il est davantage un homme d’écriture qu’un homme d’action. Esprit original, il est cependant influencé par les courants de pensées qui l’ont précédé. Critiquant le réalisme incomplet de Machiavel, il lui oppose un réalisme plus vrai. Sa méthode est fondée à la fois sur son expérience personnelle et sa parfaite connaissance du passé, depuis la Bible jusqu’aux récits de voyages contemporains. Il est persuadé que « *c’est dans l’histoire que gît la meilleure partie du droit universel* ». Dans *Les six livres de la République* (1576), il s’intéresse principalement à la souveraineté (1) et aux diverses formes que peut connaître l’État (2).

1. LA SOUVERAINETÉ

Bodin présente une définition célèbre de la République, au sens romain du terme. Il s’agit de la *Res Publica*, de la chose publique, de l’État qui est « *le droit gouvernement de plusieurs ménages et de ce qui leur est commun avec puissance souveraine*». Quatre éléments doivent être retenus de cette définition.

Pour Bodin, la *puissance souveraine* (la souveraineté) apparaît comme l’essentiel. Elle est absolue, perpétuelle et caractérise le pouvoir de l’État qui lui aussi doit être permanent et absolu. La majesté suprême de l’État ne saurait être limitée, ni par les princes étrangers, ni par le pape, ni même par les lois – sauf « *les lois de Dieu et de nature*». La souveraineté ne peut pas être soumise au commandement d’autrui. Elle reste avant tout une « puissance de donner et de casser la loi ».

Cette République est aussi un *droit gouvernement*, c’est-à-dire un gouvernement fondé sur le droit et la morale. Dans ces conditions, les personnes appelées à diriger l’État ne sont pas ses esclaves, ni ses serviteurs, ce sont des hommes libres qui n’ont pas le droit de rébellion. Les lois sont justes, le gouvernement est droit, par conséquent ces hommes libres lui doivent obéissance. Ils sont considérés comme intégrés dans une famille qui constitue la cellule politique et le fondement même de l’État. Une cellule politique dont le gouvernement est celui de *plusieurs ménages* et de ce qui leur est *commun*. Il y a ici la volonté de donner à l’État une base communautaire, base sans laquelle il ne pourrait exister. Cette cellule politique est un lien fédérateur entre les individus, individus qui ont ensemble des intérêts identiques [intérêts identiques] propres à les rassembler et à constituer le ciment de l’État.

Dans cet ensemble, pour Bodin, la souveraineté est perpétuelle, absolue et indivisible. Perpétuelle, elle préexiste au roi et ne s’éteint pas avec lui. Absolue, elle est un impératif catégorique d’existence de l’État. Le chef doit être soumis en permanence à l’État, tout comme il est soumis aux « *lois de Dieu et de nature*». Sa qualité de souverain ne lui permet pas de les transgresser. Indivisible, elle est la garantie de l’unité et de la cohésion de l’État, quelque soit la forme qu’il [État] peut revêtir.

1. LES FORMES DE L’ÉTAT

La souveraineté est un pouvoir qui décide en dernier ressort. Qui en est titulaire ? Pour répondre à la question, Bodin tente de répertorier et de classer les formes que peut prendre l’État. Bodin voit dans l’État un régime indivisible. Il critique la vision de Aristote qui envisageait des régimes mixtes qui combinent puissance royale, aristocratique et populaire. Un tel système n’est pas viable car « *la souveraineté serait pour un jour au monarque, le jour suivant la moindre partie du peuple aurait la seigneurie et puis après tout le peuple* ». Le partage de souveraineté aboutirait à des conflits de pouvoirs et à la victoire sur les autres de l’un des bénéficiaires. Bodin, en rejetant la conception mixte du régime, en arrive à une classification [classification] dans laquelle chaque gouvernement est caractérisé par l’organe qui détient la souveraineté.

Bodin en déduit alors « *si la souveraineté gît en un seul prince, nous l’appellerons monarchique ; si tout le peuple y a part, nous dirons que l’État est populaire ; s’il n’y a que la moindre partie du peuple, nous jugeons que l’État est aristocratique ».* Bodin donne des critères secondaires de classification. Ces critères secondaires permettent d’affiner la distinction :

1. *L’État populaire*

Il apparaît comme la forme de République qui doit être écartée à tout prix. Il le présente comme un « *régime où la plupart du peuple ensemble commande en souveraineté au surplus en collectif et à chacun de tout le peuple en nom particulier* ». Il y voit un système où la majorité (collectivement) commande à la minorité et individuellement à l’ensemble. Il y a république populaire lorsque les « *francs sujets décident majoritairement* ». L’essentiel du pouvoir est détenu par un chef unique qui trouve la source de sa légitimité dans la majorité populaire.

1. *L’État aristocratique*

S’il est le plus proche dans l’idéal de Bodin, l’État monarchique n’emporte pas pour autant son adhésion. C’est une République dans laquelle « *la moindre partie des citoyens commande au surplus, en général par puissance souveraine et sur chacun des citoyens en particulier* ». Il y a donc souveraineté d’une minorité qui ne découle pas nécessairement de la capacité de la position sociale ou de la richesse. Les fonctions sont réservées à la noblesse et à la bourgeoisie. La richesse s’y répartit de manière inégale et la justice n’y est pas la même pour chacun : les peines varient en fonction de la catégorie sociale de l’individu.

Cet État aristocratique peut aussi bien être à gouvernement royal. L’aristocratie délègue alors son pouvoir à un prince. Il peut aussi bien être à gouvernement populaire mais cela conduit à une participation du peuple que Bodin met aussitôt en doute. La représentation populaire ne peut que se trouver réduite par les forces aristocratiques toujours dominantes.

1. *L’État monarchique*

Elle retient toute l’attention de Bodin. Cette « *sorte de République dans laquelle la souveraineté gît en un seul prince* » s’en remet pour son gouvernement à un seul homme, le roi. L’État s’en remet donc à un roi dont les attributs essentiels sont de pouvoir faire et casser la loi et de statuer en dernier ressort au dessus de tout tribunal quel qu’il soit.

L’État monarchique ne peut fonctionner que s’il est à gouvernement royal. Opérons ici quelques distinctions minutieuses. Toute monarchie risque de devenir tyrannique, parce qu’il s’éloigne d’un « *droit gouvernement*». On ne peut retenir un tel système. Le monarque, « *méprisant les lois de la nature, abuse des personnes libres comme d’esclaves et des biens des sujets comme les siens* ». Tyran, il se proclame souverain de sa propre autorité sans le moindre consentement populaire.

1. *Monarchie royale ou légitime*

Voilà une forme de gouvernement qui emporte l’adhésion de Jean Bodin. La légitimité de ce système trouve son fondement dans la justice et la loi. Le roi n’est pas nécessairement légitime du seul fait de sa naissance, il doit progressivement acquérir cette qualité s’il souhaite régner. La souveraineté se trouve alors complètement dégagée des pesanteurs patrimoniales [pesanteurs patrimoniales qui en avaient paralysé jusqu’ici l’essor], elle se trouve dégagée de ces pesanteurs car « *les sujets obéissent aux lois des monarchies et le monarque aux lois de la nature et que demeurent la propriété des biens aux sujets*». Jean Bodin s’arrête à ce modèle parce que « *la souveraineté de l’État gît en un seul prince* ». **Indivisible**, elle ne peut être que monarchique. **Irrévocable**, elle ne peut être concédée une fois pour toutes qu’au prince. **Perpétuelle**, elle est obligatoirement héréditaire.

Mais la souveraineté, est-elle vraiment absolue ? Si Bodin affranchit le roi de France par rapport à l’Empire, et à la papauté, il est beaucoup moins net dans ses analyses de l’ordre interne. Il voit des limites naturelles à la souveraineté royale dans certaines lois fondamentales. La loi salique et la règle d’inaliénabilité sont pour Bodin « *annexées et unies à la Couronne*», elles lient obligatoirement le souverain. Bodin refuse aux États Généraux toute participation à l’exercice de la souveraineté mais reconnaît que le roi ne peut lever d’impôts sans le consentement des « *états du peuple et de chaque province, ville ou communauté, sauf s’il y a urgence*».

Enfin, la souveraineté se trouve obligatoirement subordonnée à un droit supérieur, un bien commun, qui serait la fin vers laquelle doit tendre tout État. Le souverain est soumis aux lois de Dieu mais est aussi soumis « *à plusieurs lois humaines communes à tous les peuples* ». Malgré ces réserves, Bodin croit fermement à la supériorité de la monarchie et à celle de la souveraineté qu’elle exerce. Bodin est donc véritable précurseur de l’absolutisme.

Ses idées sont très largement reprises par plusieurs auteurs importants, auteurs qui assurent la transition vers l’absolutisme du XVIIe siècle. On peut citer Guy Coquille (1523-1603) et son œuvre « *L’institution au droit des Français* » de 1603. Cette œuvre exerce une influence considérable sur la pensée du début du XVIIe siècle. Coquille est partisan d’une souveraineté absolue du prince : « *Le roi est monarque et n’a pas de compagnon en sa majesté royale* ». Il est le seul tuteur et le seul curateur de la *res publica*, il exerce à lui seul la toute puissance dans l’État.

1. LE TRIOMPHE DES IDÉES ABSOLUTISTES AU XVIIe SIÈCLE

Le XVIIe siècle apparaît comme celui de l’absolutisme. La doctrine absolutiste arrive à son point culminant même si elle domine encore les premières décennies du XVIIe siècle. L’absolutisme est remis en cause à partir des années 1750. Les règnes d’Henri IV avec Loyseau, de Louis XIII avec Cardin le Bret et Richelieu, ou encore celui de Louis XIV avec Bossuet, constituent un moment d’approfondissement et de rayonnement des idées favorables à la monarchie.

\* **L’expression « royauté absolue »** est d’usage courant au XVIIIe siècle lorsque le pouvoir royal est justement contesté. Cette expression prend alors un sens péjoratif propre à faire ressortir tout ce que la royauté absolue a pu avoir d’excessif dans sa conception et son exercice. Voilà pourquoi, il vaut mieux parler de monarchie pure comme le faisait Bodin plutôt que d’évoquer une monarchie absolue (« La monarchie pure et absolue est la plus sûre des républiques »). Pour que la monarchie soit pure, il faut qu’elle soit dégagée de tout élément aristocratique ou populaire. Cette monarchie repose sur deux postulats : le roi y est un arbitre suprême et il ne tient son pouvoir que de Dieu.

Arbitre suprême, il est le seul à pouvoir décider en dernier ressort. Sa décision doit s’imposer à toutes les autres instances – qu’il s’agisse des Parlements ou des États Généraux – ainsi qu’aux seigneurs. Il en va de même pour la souveraineté dont le roi est dépositaire. Elle ne peut être partagée comme l’exprime Cardin le Bret lorsqu’il affirme qu’elle est « *non plus divisible que le point en la géométrie* ». Imposer sa décision parce qu’elle émane de la souveraineté permet à la royauté d’assurer davantage sa position dans tous les domaines, et en particulier celui de l’élaboration de la loi. Cet absolutisme législatif transparait en particulier dans la formule « *car tel est notre plaisir*» directement dérivée du *Quod principi placuit legis habet vigorem* (empruntés par les juristes médiévaux au droit de Justinien). Attention à ne pas commettre de contresens, cela veut dire qu’a force de loi tout ce que le roi juge, en son âme et conscience, être bon pour le royaume et ses sujets. Cette formule n’est donc pas une formule arbitraire. Elle vise à faire du roi, un arbitre suprême parce qu’il est roi par la grâce de Dieu.

Roi par la grâce de Dieu, les théoriciens de l’Ancien Régime érigent cette théorie en doctrine pour avant tout protéger doublement le pouvoir royal. À l’égard du pape d’abord, le roi de France jouit d’une totale indépendance par rapport à la papauté. À l’égard du peuple, on veut faire oublier les théories des Monarchomaques, écarter tout pouvoir populaire de contrôle sur la royauté.

\***Cette royauté n’est pas arbitraire**. Le roi est investi d’une royauté pleine et entière, il doit tout faire pour éviter l’arbitraire et préserver la liberté de ses sujets. Le roi dispose de garanties pour empêcher tout risque d’arbitraire, des garanties qui sont, tout à la fois, morales, juridiques et institutionnelles.

Au premier rang de ces barrières morales, viennent la religion et la conscience chrétienne du roi. Roi par la grâce de Dieu, il est comptable devant Dieu de sa gestion. Le droit divin confère ainsi au roi tout autant de devoirs que de droits (Bossuet rappelle cette situation particulière). Au delà de la religion, le droit naturel constitue un excellent rempart contre l’arbitraire. En tant que loi commune à tous les hommes, le droit naturel fait des hommes des êtres inviolables dans leur personne et dans leurs biens. Cette particularité postule le respect des libertés personnelles et familiales, tout comme celui de la propriété privée. Le roi ne s’expose à aucune sanction positive en cas de non respect des barrières morales, mais le roi se doit de respecter l’honneur, et le roi sait que son non respect expose le royaume à des risques graves, comme celui de la révolte des sujets qui pourront se dire légitimement déliés de leurs obligations.

À ces freins moraux et religieux, existent de solides limites juridiques. Ces solides limites juridiques sont les lois fondamentales, résultat d’une évolution séculaire [qui constituent un véritable bloc juridique, supérieur à la volonté du roi auquel il doit obligatoirement se soumettre].

Vient enfin le rempart des institutions. Même si le roi est toujours censé décider seul et en dernier ressort (théorie monarchique), la pratique lui impose des limites qui constituent de solides freins à son pouvoir. L’obligation est de toujours consulter les États généraux et les États provinciaux au moins jusqu’au début du XVIIe siècle. L’opposition ouverte des parlements et autres cours souveraines limitent également la liberté d’action du monarque afin de prévenir l’arbitraire du roi. Voilà pourquoi, face à un absolutisme juridique, se développent des théories qui se veulent plus proches de la réalité [des théories qui tentent d’analyser la position du roi et ses pouvoirs]. On peut rattacher à ces courants, l’absolutisme empirique de Richelieu (A) et l’absolutisme théocratique de Bossuet (B).

1. L’ABSOLUTISME EMPIRIQUE DE RICHELIEU

Richelieu est à l’opposé des théoriciens qui l’ont précédé ou qui sont ses contemporains. Il cherche à résoudre les problèmes en se fondant sur les évènements politiques. Sa *Correspondance* est publiée à Amsterdam en 1688. Il est destiné au roi Louis XIII. Richelieu a deux préoccupations essentielles : comment concevoir un pouvoir monarchique étendu (1), sans négliger la place qui doit revenir aux collaborateurs directs du prince. C’est la théorie du ministériat (2).

1. L’ABSOLUTISME MONARCHIQUE

Il faut qu’il n’y ait qu’« *un quel pilote au timon de l’État* », car « *Rien n’est plus dangereux que diverses autorités égales en l’administration des affaires* ». Richelieu exclut toute collégialité au plus haut niveau de l’État et interdit toute collaboration entre plusieurs corps dans le secteur de l’administration. États généraux et États provinciaux sont donc condamnés. Il ne peut être question d’écouter leurs doléances qui constituent un danger pour la royauté et la nation. Elles ne reflètent pas l’intérêt collectif mais se présentent comme la somme des intérêts particuliers. Richelieu se montre hostile aux Parlements et condamnent violemment les interventions trop fréquentes dans la vie politique. Il souhaite cantonner leurs actions dans le domaine judiciaire car Richelieu les considère ignorants des pratiques de la vie publique et des méthodes gouvernementales.

Tout au plus, le roi doit s’appuyer sur la noblesse mais à la condition de ne jouer aucun rôle politique et de se cantonner dans ses seules fonctions militaires. Quant au peuple, le roi doit toujours s’en méfier, il faut le maintenir dans une condition inférieure car « *il serait impossible de contenir les peuples dans les règles des devoirs qu’ils étaient trop à leur aise. Ils doivent être retenus par quelque nécessité dans les règles qui leur sont présentées par la raison et par les lois*».

Enfin Richelieu n’hésite pas à donner au roi les mêmes conseils que Machiavel donnait à son prince. Il l’invite à invoquer chaque fois qu’il l’estime utile, la raison d’État. Le roi ne doit pas se laisser détourner de ce que lui dicte la raison d’État. Il doit écarter tout sentiment, même s’il l’estime bon à partir du moment où il est préjudiciable pour l’État. C’est l’intérêt supérieur de l’État et de la Couronne qui doit lui dicter son action. Tout au plus, il peut demander conseil à ses plus proches collaborateurs.

1. LE MINISTÉRIAT

« *La nécessité de négocier constamment* » constitue une lourde tâche que le roi ne peut exercer seul à tous moments. Les fonctions qui touchent au gouvernement de l’État doivent être partagées. Richelieu conseille alors au roi de s’entourer d’un très petit nombre de collaborateurs. Ils sont au nombre de quatre. Il ne doit surtout pas s’agir d’un collège de ministres puisque l’un devra *ipso facto* avoir autorité sur les autres. Le roi pourra, s’il le souhaite, confier au ministériat le soin de s’occuper des principales affaires. Richelieu définit une fonction qu’il assure (il est le ministre de Louis XIII) et souhaite assumer longtemps. Il le justifie en soulignant que son existence ne fait rien perdre au roi de ses droits mais lui permet de n’avoir pas à tout régler dans le détail. Pour Richelieu, il ne s’agit justement pas de porter ombrage à l’absolutisme mais de le renforcer dans la mesure où cette fonction permet une meilleure efficacité du travail gouvernemental.

1. L’ABSOLUTISME THÉOCRATIQUE DE BOSSUET

Avec Bossuet (1627-1704), on atteint le point culminant de l’absolutisme. C’est dans son ouvre magistrale, *La politique tirée des propres paroles de l’Écriture Sainte*, que Bossuet nous fait connaître l’essentiel de sa pensée. Il a tenu à s’expliquer auprès du pape Innocent XI en écrivant « *nous découvrons les secrets de la politique, les maximes du gouvernement et les sources du droit dans les doctrines et dans les exemples des Saintes écritures*». Il insiste et rappelle qu’« *on ne voit de maximes aussi sûres pour le gouvernement que dans la Sainte Écriture* ».  Bossuet démontre que les principes de la Politique sont contenus dans l’Écriture Sainte. Il tout manifeste un souci constant pour l’ordre et l’unité de la monarchie qui s’impose comme mode de gouvernement (1) à des sujets soumis à son autorité (2).

1. LA MONARCHIE, MODE DE GOUVERNEMENT NÉCESSAIRE

Bossuet fonde cette affirmation sur deux constations. C’est d’abord la nécessité d’un gouvernement (a) et le recours à un gouvernement de forme monarchique (b).

1. *Un gouvernement nécessaire*

L’autorité constitue le seul moyen de freiner les violences. Le gouvernement survit aux hommes qui le composent, son autorité est durable et c’est donc autour de lui que se structure l’État et qu’il y trouve stabilité, permanence, et stabilité. Seule l’existence d’un gouvernement permet d’assurer la continuité de l’État. Tout simplement parce que, à l’origine, Dieu seul et vrai roi a assuré son autorité sur l’ensemble des individus. Le gouvernement des hommes est ensuite venu. Patriarcal à ses débuts, il devient royal pour assurer une autorité indispensable sur le peuple. Cette autorité ne saurait avoir une origine populaire car le peuple ne peut pas déléguer un pouvoir dont il n’est pas le dépositaire.

Pour justifier le passage d’une organisation patriarcale originelle à la monarchie, Bossuet admet, puisqu’il n’y a pas eu de délégation, que le pouvoir de cette monarchie se fonde au départ non pas sur le consentement des peuples mais sur la force et la conquête. Cet état de fait transformé par un accord avec les populations soumises, transforme la soumission par contrainte en état de droit consenti et accepté. C’est ainsi que les gouvernements, souvent violents et tyranniques au départ, deviennent légitimes.

En définitive, Bossuet veut faire admettre que le gouvernement est nécessaire. Selon lui « *par le gouvernement et les lois, le repos et la vie de tous les hommes est mis autant qu’il se peut en sécurité* ». L’individu doit accepter les contraintes que lui impose le groupe car intégré à la société civile (= l’État), il se trouve obligatoirement soumis à son gouvernement. Dieu établit les chefs des peuples et en fait ses propres ministres par l’intermédiaire desquels il règne. Enfreindre leurs ordres, c’est désobéir à Dieu.

1. *Un gouvernement monarchique*

La France vit sous un régime monarchique depuis longtemps. La monarchie apparaît comme le mode de gouvernement le plus naturel, un mode de gouvernement qui trouve son fondement dans la nature même, dans l’empire paternel qui habitue tous les sujets à obéir à un seul chef. Elle s’affirme partout comme étant le gouvernement de droit commun. Au XVIIe siècle, rares sont les républiques. On en trouve dans quelques cantons suisses et villes libres d’Allemagne ou d’Italie. Mais ces républiques ne peuvent fonctionner que sur un territoire politiquement et géographiquement limité.

Bossuet rappelle les règles séculaires fixées en matière de succession : le mort saisit le vif et ainsi le roi ne meurt jamais en France. De ce fait, la continuité de l’État est automatiquement assurée autour de son chef naturel. Héréditaire, ce gouvernement est aussi absolu sans être pour autant tyrannique et arbitraire.

1. LA SOUMISSION NATURELLE DES SUJETS À L’AUTORITÉ ROYALE

À partir du moment où la monarchie est légitime, la soumission des sujets s’impose jusqu’à devenir naturelle. Pour justifier cette situation, Bossuet s’appuie sur l’Ancien et le Nouveau Testament. Il insiste sur le fait que Jésus a montré l’amour que les citoyens doivent avoir pour leur chef. Quant aux apôtres et aux premiers fidèles, ils se sont toujours comportés en bons et loyaux citoyens. Cette autorité du chef est d’autant plus respectée qu’elle est sacrée.

Servir l’État n’est pas un choix, c’est une obligation. La marge de manœuvre laissée aux sujets est extrêmement faible et Bossuet conclut que « *le respect, la fidélité et l’obéissance qu’on doit aux rois ne doivent être altérés par aucun prétexte* ». L’autorité royale doit donc est d’abord légale (déterminée par des lois), raisonnable et paternelle (car le roi doit être bon). Tout roi doit régner pour être aimé de ses sujets, pourvoir aux besoins de son peuple, et tout particulièrement des plus faibles et des plus déshérités.

L’œuvre de Bossuet apparaît comme une tentative de légitimation du pouvoir absolu, à travers des exemples tirés de l’histoire du peuple de Dieu. Quand paraît *La Politique* en 1709, l’absolutisme de Louis XIV est déjà largement contesté. Partout, on cherche à multiplier et mettre en avant des barrières. Les lois fondamentales en constituent un très bon exemple.